

ARRETE 11_2023
ARRETE GENERAL DE CIRCULATION

OBJET : Circulation interdite avenue des Sports.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 131-1, L 132-2, L 131-3, L 131-4, L1315, L 181-38 et L 181-39,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25,
Vu la circulaire n° 188 du ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer l'avenue des sports à Puylaurens ;
Considérant l'afflux important de véhicules et la vitesse sur cet axe de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 28 août 2023 à 08h00, l'accès à l'avenue des sports par la route de Revel au droit du rondpoint de la piscine est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Puylaurens.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

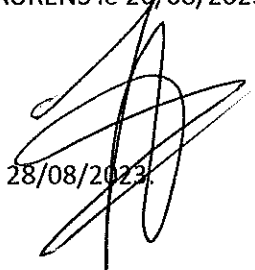
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puylaurens.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 26/08/2023.

Affichage le 28/08/2023.



Le Maire
Jean-Louis HORMIERE

